

Extrait d'acte de naissance

Fonction publique : cotisations salariales d'un agent contractuel

Mis à jour le 01 février 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

La rémunération d'un agent contractuel est soumise à différentes cotisations et contributions salariales dont les taux et assiettes varient en fonction du type de cotisation ou de contribution.

Cotisations de sécurité sociale

Cotisations de sécurité sociale

Type de cotisation	Base de cotisation	Taux
Maladie, maternité, invalidité, décès	Totalité des revenus	0,75 %
	Totalité des revenus	0,40 %
Retraite (régime général)	Totalité des revenus dans la limite de 3 269 ₣ par mois	6,90 %

La totalité des revenus correspond à l'ensemble des éléments de rémunération pouvant être versés à l'agent contractuel :

- traitement indiciaire (particuliers) et nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- indemnité de résidence (particuliers),
-

supplément familial de traitement (SFT) (particuliers),

- primes et indemnités (particuliers),
- avantages en nature.

Ircantec (retraite complémentaire)

Cotisations de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec)

Ircantec Base de cotisation

Taux

Tranche A	Totalité des revenus (sauf SFT) dans la limite de 3 269 ₣ par mois	2,80 %
-----------	--	--------

Tranche B	Part des revenus excédant 3 269 ₣ par mois	6,95 %
-----------	--	--------

La totalité des revenus correspond à l'ensemble des éléments de rémunération pouvant être versés à l'agent contractuel :

- traitement indiciaire (particuliers) et nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- indemnité de résidence (particuliers)
- primes et indemnités (particuliers)
- avantages en nature

Le supplément familial de traitement (SFT) n'est pas pris en compte dans le calcul des cotisations.

Contributions sociales (CSG - CRDS)

Taux de la CSG et de la CRDS

Type de contribution	Base de contribution	Taux
Contribution sociale généralisée (CSG)	Totalité des revenus	7,5 % (dont 2,4 % non déductible du revenu imposable)
Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)	Totalités des revenus	0,50 % non déductible du revenu imposable

La totalité des revenus correspond à l'ensemble des éléments de rémunération pouvant être versés à l'agent:

- traitement indiciaire,
- indemnité de résidence,
- supplément familial de traitement (SFT),
- primes et indemnités,
- avantages en nature.

Un abattement de **1,75%** est appliqué à la part de revenus inférieure à 12 847,17 ₣.

Si les revenus dépassent ce montant, l'excédent est soumis en totalité à la CSG et la CRDS.

Contribution exceptionnelle de solidarité

La contribution exceptionnelle de solidarité doit financer le régime de solidarité géré par l'État.

Taux de la contribution exceptionnelle de solidarité

Base de contribution	Taux
Rémunération dans la limite de 13 076 ₣	1 %

13 076 ¢ 1 %

La rémunération mensuelle prise en compte comprend le traitement indiciaire et l'ensemble des éléments de rémunération (primes, indemnités...), à l'exception des remboursements de frais professionnels.

Les rémunérations nettes inférieures à 1 447,98 ¢ sont exonérées de la contribution exceptionnelle de solidarité.

Pour en savoir plus

- Évolution des taux de cotisation Ircantec - Information pratique - Institution de retraite complémentaire - agents non titulaires de l'État et des collectivités (Ircantec)

Références

- Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels des 3 fonctions publiques - Article 8



**Mairie
de Nargis**

1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F469>